



Arrêt

n° 71 357 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique tutsie. Vous naissez à Nyarugenge le 24 décembre 1989. Vous arrivez dans le Royaume le 16 août 2009 et demandez l'asile le 17 août 2009. Votre dernière adresse au Rwanda est à [G.] (district : [...], secteur : [...], cellule [...]). Avant cela, vous vivez à [N.], dans le secteur de [G.]. Depuis novembre 2006, vous êtes en concubinage avec [U.P.], chez qui vous vivez. Vous obtenez votre diplôme d'humanités en 2007 et vous travaillez pendant plus ou moins 10 mois en 2008 en tant que commerçante puis en tant que secrétaire.

A la mort de vos parents, en 1994, c'est votre cousine maternelle, [U.D.], Tutsi et secrétaire exécutive du secteur de [G.], qui vous élève et vous prend à sa charge.

Le 7 avril 2008, votre compagnon, [U.P.], apprend votre ethnie lorsque vous lui demandez d'enterrer vos parents dignement. Celui-ci accepte mal le fait que vous soyez Hutu. Il veut vous chasser de chez lui et ne veut plus vivre avec vous. Il parle même de vous répudier. Vous restez toutefois en sa maison et il ne vous répudie finalement pas. Vous entreprenez des démarches afin qu'on enterre vos parents dignement à partir du 8 avril 2008. Les autorités acceptent que votre mère soit enterrée dignement, car elle était Tutsi, mais pas votre père car celui-ci était Hutu. Toutefois, on n'enterre ni l'un ni l'autre de vos parents comme vous le voulez.

Vos parents possédaient trois maisons, deux à [N.] et une à [R.]. Lorsqu'ils décèdent, ces maisons sont en la possession de votre cousine.

En octobre 2008, grâce à une amie de vos parents, [B. M.-T.], vous apprenez que les trois maisons en question étaient la propriété de vos parents et qu'elles font donc partie de votre héritage. [B. M.-T.] vous accompagne chez le responsable de secteur et les autorités vous rétablissent dans vos droits d'héritage pour ces maisons. Une fois rétablie dans vos droits, vous chassez les occupants de ces trois maisons, à commencer par votre cousine, aidée en cela par [B. M.-T.]. Vous chassez également un militaire qui occupait une de ces maisons et vous vendez celle-ci.

Le 20 décembre 2008, lors d'une manifestation contre l'arrestation de Kabuye Rose devant l'ambassade d'Allemagne, vous êtes arrêtée pour avoir critiqué les autorités auprès d'un autre manifestant. On vous emmène au secteur de Kimironko et vous êtes enfermée du 20 au 22 décembre 2008. Vous êtes accusée d'idéologie génocidaire. Votre compagnon vient vous faire sortir le 22 décembre 2008, mais à condition que vous signiez un document qu'il ne vous permet pas de lire. Tout ce que vous savez, c'est que votre compagnon voulait la propriété d'une de vos maisons. Une fois arrivée chez vous, vous refusez de signer ce document.

Au début de l'année 2009, votre cousine, [U.D.], vous fait arrêter. Elle vient vous voir là où vous êtes détenue et vous dit qu'elle va vous faire sortir à condition que vous acceptiez de signer un document. Ce document, écrit à la main, vise à ce que votre tante devienne propriétaire des maisons dont vous avez hérité de vos parents. Afin de sortir de votre lieu de détention, vous lui dites que vous acceptez de signer ce document. Néanmoins, une fois arrivée chez vous, vous refusez de le faire. Suite à cela, votre cousine se ligue avec votre compagnon, [U.P.], et le militaire que vous avez chassé d'une de vos trois maisons, un certain Janvier, afin de dire que vos parents ont pris part au génocide.

Le 3 février 2009, quatre individus de sexe masculin vous enlèvent. Vous êtes détenue durant trois jours du 3 au 6 février 2009 et êtes maltraitée. Votre compagnon vient vous chercher vers huit heures du soir le 6 février 2009. Vous rentrez chez vous et allez ensuite vous plaindre à la police. Arrivée au poste de police, votre copain s'y trouve déjà et dément tout ce que vous dites à la police. Il dit que vous êtes folle et qu'il vous a trouvée avec un autre avec qui vous le trompiez. La police accorde foi aux propos de votre compagnon et vous laisse rentrer avec lui malgré vos protestations.

Vers le milieu de l'année 2009, vous recevez une lettre provenant de la juridiction gacaca de Kimuvu ainsi que la visite du responsable de la gacaca, un certain [A.]. Vous apprenez que vos maisons ont été récupérées par la gacaca afin de compenser ce que votre père a fait durant le génocide et que celles-ci seront données en dédommagement aux familles des personnes que votre père a tuées durant le génocide.

En 2009 toujours, votre compagnon vous enferme dans votre chambre. Vous restez enfermée plus d'un mois. [U.P.] vous autorise à sortir le 7 avril 2009, date à laquelle vous deviez aller lui montrer là où se trouve la dépouille de votre mère. Néanmoins, plutôt que de vous emmener comme il vous l'a dit, c'est la police qui vient vous chercher. Vous êtes alors détenue à la police de Gatuna du 7 avril 2009 au 13 août 2009, date de votre évasion. Vous quittez le Rwanda le 13 août 2009 grâce à un chauffeur qui vous emmène jusqu'en Ouganda, à Kampala. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucun contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations selon lesquelles votre cousine, qui serait à la base des persécutions à votre égard, serait la responsable du secteur de [G.] depuis 2005 (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 10) contredisent les informations objectives en sa possession (voir farde bleue annexée à votre dossier). En effet, selon celles-ci aucune [D.U.] n'a jamais été secrétaire exécutive du secteur Gitega. Le CGRA note donc que vous avez sciemment donné de fausses informations aux instances d'asile, ce qui ne peut qu'anéantir le crédit à apporter à vos déclarations.

Deuxièmement, le CGRA relève que les circonstances entourant votre évasion du poste de police de Gatuna, le 13 août 2009, sont dénuées de toute vraisemblance.

En effet, votre évasion de la cellule du poste de police de Gatuna se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible. De fait, qu'un policier chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, décide de vous faire évader alors que, selon vos dires, il était sensé vous tuer ce soir-là, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Pareille invraisemblance est encore renforcée par le fait que ce n'est pas vous qui demandez à ce policier de vous aider à vous évader, mais bien ce policier qui, de son propre chef, décide seul de le faire.

Ensuite, vous dites que ce policier vous reconnaît suite à la lecture de votre identité sur votre carte d'étudiante (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 29). Or il est peu probable que les policiers vous aient laissée en possession d'un tel document avant de vous emprisonner.

Il est encore plus difficile de croire que ce policier décide de vous faire vous évader de sa propre initiative lorsqu'on considère le fait que vous ne connaissez même pas son nom de famille (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 31). Vous savez juste que celui-ci est le frère d'une de vos amies, une certaine [D.] (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 29). Toutefois, vous restez également incapable de préciser au CGRA quel est le nom de famille de cette [D.]. Ainsi, il est peu vraisemblable de croire que vous connaissiez véritablement ces personnes. En tout cas, vous ne les connaissiez certainement pas assez afin que ce policier décide seul de vous faire vous évader au péril de sa carrière voire de sa vie et d'ensuite organiser, en quelques heures, votre fuite en Ouganda.

Le CGRA constate par ailleurs que vous ne connaissez pas les noms de vos co-détenues, que vous ne savez pas d'où elles sont originaires ni les raisons de leur détention (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 47). Telles méconnaissances sont invraisemblables lorsqu'on considère que vous avez vécu durant un mois avec chacune d'elle.

Ces éléments détruisent toute la crédibilité qui pourrait être accordée à vos déclarations sur ce point.

Troisièmement, votre récit d'asile est tellement peu circonstancié qu'il en devient pour le moins peu vraisemblable.

Ainsi, et par exemple, vous n'êtes pas capable de citer le nom complet du responsable de secteur vous ayant rétablie dans votre droit de propriété (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 14). Vous êtes également incapable de préciser la date à laquelle vous recevez une lettre de la gacaca de la cellule de Kivumu vous disant que vos maisons ont été récupérées par cette juridiction (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 17 et 18). Vous restez aussi en défaut de citer le nom du chef de zone qui vous arrête le 20 décembre 2008 et déclarez, en outre, que vous ne vous rappelez pas si vous le connaissiez ou non (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 18). Vous ne vous rappelez pas non plus lorsque [U.P.] vous répudie (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 24).

Vous restez également en défaut de préciser quand est-ce que [U.P.] vous enferme et combien de temps vous restez enfermée (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 26 et 27 et rapport d'audition du 11/05/2010, p. 46) et n'êtes pas non plus en mesure de communiquer au CGRA depuis quand vous rendez visite à [B.M.-T.] et combien de fois vous vous êtes rencontrées (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 38 et 39). Vous déclarez aussi ne pas vous rappeler de quand on vous a restitué vos maisons (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 44).

L'ensemble de ces imprécisions jette le doute sur la foi à accorder à vos propos.

Quatrièmement, le CGRA relève que les persécutions que vous auriez subies au Rwanda proviennent notamment de votre relation avec [U.P.] avec qui vous étiez en concubinage depuis novembre 2006 (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 8). Or, vous ne produisez aucune preuve de cette relation, ou du fait que vous viviez ensemble, ou encore du fait que vous vous connaissiez tout simplement. Au contraire, différents éléments permettent au CGRA de remettre en doute la véracité de vos propos concernant votre relation avec [U.P.].

Ainsi, alors que vous déclarez avoir vécu avec [U.P.] de 2006 à 2009, vous ne connaissez pourtant pas l'âge de celui-ci (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 9 et rapport d'audition du 11/05/2010, p. 34). Vous

restez également en défaut de préciser ce que vous et [U.P.] faisiez lorsque vous étiez ensemble ; ce bien que la question vous fut posée à quatre reprises (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 35 et 36). Vous déclarez aussi que vous n'aviez pas d'activités communes avec lui (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 36). Vous ne connaissez pas les noms de ses parents (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 37) et vous ne savez pas s'il a des frères et/ou des soeurs (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 37). Vous ne connaissez pas non plus ses amis ; à ce sujet, vous n'êtes capable que de citer votre cousine et un certain [M.] mais restez en défaut de préciser quel est le nom de famille de celui-ci. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucune preuve de votre vie commune (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 37).

Le fait que vous ne connaissiez rien ou presque de votre compagnon et soyez incapable de décrire quelle était votre vie ensemble au quotidien est un indice du fait que vous n'avez jamais vécu avec celui-ci et que, partant, vous n'avez jamais eu à souffrir de persécutions de la part de [U.P.].

Cinquièmement, votre arrestation suite à votre participation à une manifestation en faveur de Rose Kabuye le jour même de votre participation à celle-ci est absolument invraisemblable (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 18 et rapport d'audition du 11/05/2010, p. 45). En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités vous arrêtent pour avoir simplement discuté d'une façon banale avec la personne qui était à côté de vous pendant la manifestation. Selon vos déclarations, vous vous seriez contentée de lui dire « ils mangent, ils se rassasient et ils nous ordonnent de venir manifester alors que nous ne savons pas ce qui se trame en haut entre eux ». Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous ne connaissez pas cette personne et que celle-ci ne vous connaît pas non plus. Par ailleurs, vu que vous n'avez pas été filmée par les caméras de télévision et vu que la personne avec qui vous parlez ne vous connaît pas et vice et versa, les autorités n'avaient aucun moyen de savoir qui arrêter ; à majeure raison si cette arrestation se déroule quelques heures seulement après votre conversation, soit sans que les autorités aient le temps d'investiguer.

Sixièmement, alors que votre compagnon vous enferme dans votre chambre durant plus d'un mois (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 26 et 27), vous dites ne pas vous rappeler quand cela a eu lieu. Cela est pour le moins peu crédible tant ce fait est marquant et tant vous vous rappelez parfaitement d'autres dates somme toute accessoires (comme, par exemple, le jour auquel vous déclarez à votre compagnon que vous désirez enterrer vos parents dignement - rapport d'audition du 17/02/2010, p. 24).

Le CGRA note également qu'à cette occasion, durant plus d'un mois donc, vous n'avez rien tenté afin de vous échapper. Au contraire, si vous aviez vraiment peur, vous auriez tout fait afin de vous échapper, en appelant au secours notamment. Puis crier n'aurait pas été un problème vu que votre compagnon, exerçant la profession de commerçant, devait être souvent absent de votre domicile. De plus, en considérant le fait que vous avez été enfermée durant plus d'un mois, les occasions de vous échapper, ou d'au moins crier à l'aide, n'ont pas du manquer.

Septièmement, pour ce qui est des circonstances dans lesquelles vous êtes relâchée le 22 décembre 2008, vous déclarez au CGRA que c'est [U.P.] qui est à la base de votre libération (rapport d'audition du 11/05/2010, p. 45 et 46). Or, il n'est pas crédible qu'un simple commerçant soit en mesure de vous faire sortir de prison et donc, par là, d'imposer ses choix aux autorités. Ces propos minent la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Même si votre carte d'élève pourrait constituer un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Quant à votre analyse sanguine réalisée à la clinique biologique d'Anvers le 12 février 2010, celle-ci ne permet pas d'appuyer les événements que vous invoquez à la base de votre dossier et ne permet donc pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet de la part de votre cousine maternelle, [U.D.], ou de la part de votre compagnon, [U.P.]. Dans le même ordre d'idées, vous n'apportez aucun document permettant de prouver le fait que vous êtes bel et bien la propriétaire des trois maisons qui auraient appartenu à vos parents, ou encore permettant de prouver que vous avez entrepris des démarches afin d'enterrer vos parents dignement. Cela est d'importance car ces éléments sont à la base des persécutions que vous dites avoir subies.

Le CGRA constate également que vous ne fournissez aucun document d'identité. De la sorte, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Le CGRA estime en outre peu crédible que vous n'ayez personne à qui téléphoner au Rwanda afin de vous aider à prouver les persécutions dont vous dites faire l'objet (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 6). Il est en effet peu vraisemblable que vous n'ayez pas d'amis ou de connaissances au Rwanda alors que vous y avez vécu toute votre vie. Vos propos renforcent le CGRA dans sa conviction car vous faites état d'une certaine [B.M.-T.]. Cette dernière est pour le moins une amie qui vous veut du bien, voire une alliée fidèle, sans laquelle vous n'auriez jamais su que vos parents étaient propriétaires de maisons desquelles vous étiez en droit d'hériter (rapport d'audition du 17/02/2010, p. 12). Vous déclarez également que vous vous êtes évadée de prison grâce à un certain [M.] qui serait le frère de votre amie [D.](rapport d'audition du 17/02/2010, p. 29). Ces propos montrent que vous avez bel et bien des amis au Rwanda et contredisent donc vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez personne à appeler au Rwanda afin de prouver les éléments composant votre récit d'asile.

D'autre part, vu que vous avez hérité de maisons, et que celles-ci valent de l'argent, il est peu crédible que vous vous désintéressiez de leur sort depuis votre arrivée en Belgique.

Concernant l'absence de preuves permettant de soutenir votre récit d'asile, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Document déposé

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une attestation psychologique du 10 octobre 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que le récit d'asile de la requérante est peu circonstancié, que les propos de la requérante au sujet de la fonction de sa cousine sont en contradiction avec les informations objectives, que la requérante ne produit aucune preuve tendant à démontrer la réalité de sa relation avec son compagnon, que l'arrestation et la libération de la requérante en décembre 2008 sont invraisemblables, de même que les circonstances entourant l'évasion de la requérante du poste de police. La partie défenderesse met également en cause la détention alléguée d'un mois. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs considérant que le fait que la requérante n'a rien tenté pour s'échapper lors de la détention alléguée de plus d'un mois, n'est pas crédible et qu'il n'apparaît pas vraisemblable que le compagnon de la requérante, qui n'est qu'un simple commerçant, arrive à faire sortir la requérante de prison en décembre 2008. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision

suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier aux contradictions, invraisemblances et imprécisions dans le discours de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant l'attestation psychologique versée au dossier de la procédure à l'audience, le Conseil considère qu'elle fait état d'un suivi psychologique régulier en raison d'un vécu traumatique mais qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS